

**Pouvoir adjudicateur - Acheteur**

**IFP Energies nouvelles  
1 et 4, avenue de Bois-Préau  
92500 Rueil-Malmaison**



**Accord-cadre relatif à la réalisation d'une prestation d'assistance technique en développement et  
maintenance d'applications scientifiques  
(Affaire 2026-0001)**

**2026-0003**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P.)**

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :**

### **A. Dispositions générales**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est établi par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (**CCAG-PI**).

Le dernier article du présent document indique la liste récapitulative des articles du **CCAG-PI** auxquels il est dérogé.

Le présent marché public est soumis aux dispositions de Code de la Commande Publique en vigueur au moment de sa conclusion.

### **B. Présentation d'IFP Energies nouvelles**

IFPEN est l'Institut national pour la recherche et innovation et la formation en énergie, mobilité et environnement. Ses équipes innovent pour un monde décarboné et durable, depuis les concepts scientifiques jusqu'aux solutions concrètes pour l'industrie.

Procédés, équipements, produits, logiciels ou services : ses innovations bas-carbone posent les jalons de la transition énergétique et écologique, et facilitent l'émergence de filières industrielles d'avenir.

Face à l'urgence climatique, IFPEN se positionne comme un acteur clé de la transition écologique, énergétique et numérique. Son ambition : développer et démontrer des technologies innovantes, responsables et abordables, pour répondre aux défis de la décarbonation, tout en accompagnant la réindustrialisation et la souveraineté énergétique de la France et de l'Europe. Tiers de confiance, IFPEN apporte son expertise scientifique et technique aux pouvoirs publics nationaux et européens pour l'élaboration de leurs stratégies.

### **C. Contexte général du Marché**

IFPEN souhaitant se doter d'assistances techniques pour intervenir ponctuellement en fonction de ses besoins sur des actions techniques de recherche sur une période déterminée.

IFPEN a la qualité de pouvoir adjudicateur et est soumis pour l'attribution de ses marchés aux dispositions du code de la commande publique. IFPEN a décidé afin de répondre au mieux à ses besoins de mettre en place un mécanisme d'accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article R.2162-9 du code de la commande publique exécuté par émission de bons de commande. IFPEN souhaitant se doter d'assistances techniques pour intervenir ponctuellement en fonction de ses besoins sur des actions techniques de recherche sur une période déterminée.

A cette fin, IFPEN a publié au journal officiel de l'Union Européenne, le DATE un avis de marché intitulé Prestation d'Assistance Technique en développement et maintenance d'applications scientifiques afin de lancer une consultation pour sélectionner le titulaire.

Le présent accord-cadre mono-attributaire, ci-après désigné l'« Accord-Cadre », a pour objet la réalisation de Prestations d'assistances techniques en développement et de maintenance d'applications de recherche, IFPEN a établi un CCTP, présentant la description de ses besoins.

En répondant à l'Accord-Cadre le Titulaire atteste avoir procédé à une étude et analyse précise du CCTP ainsi que de l'ensemble des documents de l'Accord-Cadre et reconnaît avoir été mis en mesure dans le cadre de la consultation précitée de demander à l'Acheteur tout complément d'information et /ou précision jugé utile à la formulation de son offre finale et disposer d'une expérience suffisante dans le domaine des Prestations objet de l'Accord-Cadre pour lui permettre de formuler son offre en connaissance de cause et accepter l'ensemble des conditions liées à l'Accord-Cadre.

En répondant au Marché le Titulaire atteste être un professionnel de l'assistance technique et avoir de l'expérience dans la fourniture de prestations de services informatiques similaires aux Prestations objet du Marché.

En acceptant la réalisation des Prestations objet du Marché confiées à ses soins par l'Acheteur, le Titulaire s'engage à :

- que son offre répondait aux enjeux et attentes exprimés par IFPEN dans son CCTP,
- que son offre prenait en compte les différentes contraintes indiquées par IFPEN dans son CCTP,
- s'engager au titre d'une obligation de résultat quant au respect des Niveaux de services et des délais contractuels,
- être informé du caractère stratégique pour IFPEN des Prestations et notamment qu'un échec dans la réalisation des Prestations pourrait avoir des conséquences dommageables importantes pour IFPEN compte tenu des activités en cause au cœur du métier d'IFPEN, il reconnaît également avoir été informé du caractère sensible et critique des données auxquelles il aura accès dans le cadre de ses Prestations,
- disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains, des compétences pour la réalisation des Prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent Accord-Cadre,
- disposer de l'ensemble des informations utiles à la formulation de son offre finale et à la compréhension de ses engagements dans le cadre du présent Accord-Cadre ou tout le moins avoir été en mesure préalablement à la signature du présent Accord-Cadre de pouvoir demander ces informations à IFPEN,
- avoir pris la mesure des contraintes propres au métier et à l'organisation de l'activité d'IFPEN dans le cadre de son domaine d'intervention pour formuler son offre finale,
- avoir pris en compte les objectifs de continuité, de réactivité, d'évolutivité et d'efficacité liés à l'exécution des Prestations tels qu'indiqués par IFPEN dans son CCTP,
- suivre les évolutions technologiques en lien avec la Prestation,

l'ensemble de ces points constituant un élément essentiel à l'engagement d'IFPEN dans le cadre du présent Accord-Cadre.

**CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :**

## SOMMAIRE

|                                                                              |                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b>                                                                    | <b>DEFINITIONS .....</b>                                                             | <b>6</b>  |
| <b>2.</b>                                                                    | <b>PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE .....</b>                                  | <b>8</b>  |
| <b>3.</b>                                                                    | <b>OBJET .....</b>                                                                   | <b>9</b>  |
| <b>4.</b>                                                                    | <b>CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>                                  | <b>10</b> |
| 4.1                                                                          | Information, conseil et mise en garde .....                                          | 10        |
| 4.2                                                                          | Obligations à la charge du Pouvoir Adjudicateur .....                                | 11        |
| 4.3                                                                          | Obligations à la charge du Titulaire .....                                           | 11        |
| 4.4                                                                          | Obligations à la charge des Parties .....                                            | 12        |
| 4.5                                                                          | Respect de l'Accord-Cadre .....                                                      | 12        |
| 4.6                                                                          | Respect des lois applicables .....                                                   | 12        |
| 4.7                                                                          | Sécurité des Systèmes et des Développements .....                                    | 13        |
| 4.8                                                                          | Protection des données personnelles .....                                            | 13        |
| <b>5.</b>                                                                    | <b>CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION .....</b>                              | <b>14</b> |
| 5.1                                                                          | Accès aux Sites .....                                                                | 14        |
| 5.2                                                                          | Personnel du Titulaire .....                                                         | 14        |
| 5.2.1                                                                        | Dimensionnement, qualification et compétences .....                                  | 14        |
| 5.2.2                                                                        | Stabilité .....                                                                      | 14        |
| 5.2.3                                                                        | Discipline et indépendance .....                                                     | 15        |
| <b>6.</b>                                                                    | <b>PILOTAGE DES PRESTATIONS .....</b>                                                | <b>15</b> |
| 6.1                                                                          | Phase d'Initialisation .....                                                         | 15        |
| 6.2                                                                          | Phase de réversibilité .....                                                         | 16        |
| 6.3                                                                          | Suivi par Application .....                                                          | 16        |
| 6.3.1                                                                        | Réunion de lancement pour chaque Application .....                                   | 17        |
| 6.3.2                                                                        | Réunions de suivi de l'Application .....                                             | 17        |
| 6.4                                                                          | Comité de pilotage .....                                                             | 18        |
| 6.4.1                                                                        | Composition du Comité de pilotage .....                                              | 18        |
| 6.4.2                                                                        | Réunions du Comité de pilotage .....                                                 | 18        |
| <b>7.</b>                                                                    | <b>PASSATION DES COMMANDES .....</b>                                                 | <b>19</b> |
| <b>8.</b>                                                                    | <b>RECETTE – AJOURNEMENT – GARANTIE DE CONFORMITE .....</b>                          | <b>19</b> |
| 8.1                                                                          | Recette et Ajournement .....                                                         | 19        |
| 8.2                                                                          | Garantie de conformité .....                                                         | 20        |
| <b>9.</b>                                                                    | <b>PENALITES .....</b>                                                               | <b>20</b> |
| Les pénalités ne sont pas appliquées pendant la phase d'initialisation. .... |                                                                                      | 20        |
| <b>10.</b>                                                                   | <b>CONDITIONS FINANCIERES .....</b>                                                  | <b>21</b> |
| <b>11.</b>                                                                   | <b>PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>                                                | <b>23</b> |
| 11.1                                                                         | Droits Préexistants .....                                                            | 23        |
| 11.2                                                                         | Résultats et Livrables .....                                                         | 23        |
| 11.3                                                                         | Droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers .....                     | 24        |
| 11.4                                                                         | Contrefaçon des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par le Titulaire ..... | 24        |
| <b>12.</b>                                                                   | <b>CONFIDENTIALITE .....</b>                                                         | <b>25</b> |
| <b>13.</b>                                                                   | <b>RESPONSABILITE .....</b>                                                          | <b>26</b> |
| <b>14.</b>                                                                   | <b>ASSURANCES .....</b>                                                              | <b>27</b> |
| <b>15.</b>                                                                   | <b>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE .....</b>                                        | <b>27</b> |
| <b>16.</b>                                                                   | <b>RESILIATION .....</b>                                                             | <b>27</b> |
| 16.1                                                                         | Résiliation anticipée pour Faute .....                                               | 27        |
| 16.2                                                                         | Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure .....                          | 28        |
| 16.3                                                                         | Conséquence d'une résiliation anticipée .....                                        | 28        |
| <b>17.</b>                                                                   | <b>REVERSIBILITE .....</b>                                                           | <b>29</b> |
| 17.1                                                                         | Processus de réversibilité .....                                                     | 29        |
| 17.2                                                                         | Rédaction, mise à jour du Plan de Réversibilité .....                                | 29        |
| 17.3                                                                         | Mise en œuvre du Plan de réversibilité .....                                         | 29        |
| <b>18.</b>                                                                   | <b>CESSION .....</b>                                                                 | <b>30</b> |
| <b>19.</b>                                                                   | <b>FORCE MAJEURE .....</b>                                                           | <b>30</b> |
| <b>20.</b>                                                                   | <b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                  | <b>31</b> |
| 20.1                                                                         | Indépendance des Parties .....                                                       | 31        |
| 20.2                                                                         | Références commerciales .....                                                        | 31        |

|            |                                                                          |           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 20.3       | Titres.....                                                              | 31        |
| 20.4       | Autonomie des stipulations contractuelles.....                           | 31        |
| 20.5       | Langue .....                                                             | 31        |
| 20.6       | Renonciation .....                                                       | 32        |
| 20.7       | Domicile des Parties .....                                               | 32        |
| 20.8       | Loi applicable et attribution de compétence .....                        | 32        |
| <b>21.</b> | <b>ANTI-CORRUPTION .....</b>                                             | <b>32</b> |
| <b>22.</b> | <b>AUDIT .....</b>                                                       | <b>33</b> |
| <b>23.</b> | <b>LISTES RECAPITULATIVES DES DEROGATIONS AU CCAG-PI.....</b>            | <b>33</b> |
|            | <b>ANNEXE 1 : Attestation d'assurance du Titulaire .....</b>             | <b>35</b> |
|            | <b>ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b> |           |
|            | <b>36</b>                                                                |           |

## 1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent CCAP, les Parties conviennent des définitions suivantes. Ces définitions s'entendent lorsque la première lettre du mot est en majuscule, que le mot soit indifféremment au singulier ou au pluriel.

« **Accord-Cadre** » ou « **Marché** » désigne l'ensemble du présent accord-cadre mono-attributaire à bon de commande tel que défini à l'article 2.

« **Acheteur** » ou « **Pouvoir Adjudicateur** » désigne IFP Énergies nouvelles, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4 avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison.

« **Acte d'engagement** » désigne l'acte d'engagement de l'Accord-Cadre mono-attributaire signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur.

« **Anomalie(s)** » désigne un dysfonctionnement ou une non-conformité d'une Application qui

- soit empêche l'utilisation normale de tout ou partie des fonctionnalités de l'Application,
- soit provoque un résultat ou une action non conforme aux spécifications arrêtées dans sa Documentation,
- soit permet l'utilisation des fonctionnalités, mais au moyen d'une procédure inhabituelle, alors que l'action des Utilisateurs a été menée dans des conditions normales.

« **Application(s)** » désigne l'ensemble de paramétrages, programmes en code source et exécutable, y compris les interfaces y compris leurs supports et la Documentation afférente, appartenant au Pouvoir Adjudicateur. Le périmètre initial des Applications est listé à l'article 3 ci-dessous et détaillé dans le CCTP.

« **Commande** » désigne un Ecrit émanant d'IFPEN établi sur la base d'un Devis préalablement accepté par le Chef de Projet ou l'acheteur IFPEN. Il est précisé que seul le département achats d'IFPEN est habilité à passer des Commandes. La Commande émise par IFPEN constitue le début de la Prestation.

« **Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles** » ou « **CCAG-PI** » désigne le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles tel qu'arrêté par l'Arrêté du 30 mars 2021 s'appliquant au présent Accord-Cadre sous réserve des dérogations et/ou ajustements prévus au CCAP.

« **Cahier des Clauses Administratives Particulières** » ou « **CCAP** » désigne le présent document fixant les clauses administratives particulières propres au Marché en complément et/ou en dérogation au CCAG-PI.

« **Cahier des Clauses Techniques Particulières** » ou « **CCTP** » désigne le CCTP de Accord-Cadre, partie intégrante des documents contractuels du Marché, décrivant le détail des Prestations attendues au titre de l'Accord-Cadre. Ce document tient lieu de cahier des clauses techniques particulières (« CCTP ») au sens du CCAG-PI.

« **Charge** » désigne le nombre de jours ouvrés nécessaires à la réalisation d'une prestation informatique défini dans le Devis.

« **Commande** » désigne un Ecrit émanant d'IFPEN établi sur la base d'un Devis préalablement accepté par le Chef de Projet ou l'acheteur IFPEN. Il est précisé que seul le département achats d'IFPEN est habilité à passer des Commandes. La Commande émise par IFPEN constitue le début de la Prestation.

« **Date d'effet** » désigne la date d'entrée en vigueur du présent Accord-Cadre, précisée à l'article 15 ci-dessous.

« **Demande** » désigne un Ecrit émanant d'IFPEN demandant la réalisation d'un Devis en vue de l'exécution d'une Prestation, les Demandes sont formulées par Ecrit.

« **Devis** » désigne un Ecrit émanant du Titulaire comportant les conditions techniques et commerciales dans lesquelles il accepte de réaliser la Prestation.

« **Documentation** » désigne la documentation établie par le Titulaire, ou transmise par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, décrivant le mode d'emploi et les spécifications techniques de l'Application à laquelle elle se rapporte, incluant le manuel d'Utilisation. La Documentation est propriété du Pouvoir Adjudicateur, et doit être sur support informatique. La Documentation doit être maintenue à jour par le Titulaire, en tenant compte des différentes Prestations réalisées dans le cadre du présent Accord-Cadre. La Documentation est fournie en français ou en anglais en fonction du chef de projet de l'application.

« **Donnée(s)** » désigne les données, quels qu'en soient la forme et le contenu, (i) entrées manuellement ou automatiquement dans une Application, (ii) traitées et/ou (iii) produites par une Application.

« **Droit préexistant** » désigne toute(s) œuvre(s) de l'esprit, protégeable(s) ou non par des droits de propriété intellectuelle, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, dont notamment les études, numérisations, savoir-faire et logiciels, qui a (ont) été réalisée(s) par une Partie ou par un tiers en dehors du cadre du présent Accord-Cadre et/ou de la réalisation des Prestations.

« **Ecrit** » désigne toute forme de communication par écrit, y compris par échange électronique.

« **Évolution** » désigne la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités qui nécessitent des développements. Une Évolution peut concerner les interfaces, les fonctionnalités et/ou performances de l'Application.

« **Jour(s) ouvré(s)** » désigne les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés visés à l'article L 3133-1 du code du travail et hors périodes de fermeture IFPEN.

« **Livable** » désigne tout paramétrage, programme, spécification, Evolution, Documentation, code source de développement spécifique, Donnée, tout support informatique, tout document papier ou électronique etc. que le Titulaire sera amené à remettre au Pouvoir Adjudicateur en exécution de l'Accord-Cadre.

« **Maintenance** » désigne l'ensemble des Prestations et actions assurées par le Titulaire afin d'assister IFPEN en assurant :

- la **Maintenance Curative** des Applications, visant à résoudre les Anomalies affectant le bon fonctionnement des Applications,
- la **Maintenance Préventive** des Applications visant à anticiper les problèmes à venir sur les Applications,
- la **Maintenance Évolutive** des Applications visant à modifier les fonctionnalités existantes d'une Application (petites Evolutions, Evolutions réglementaires, maintenance adaptative liée à l'évolution de l'environnement de l'Application), et
- l'assistance applicative visant à apporter un support technique aux intervenants concernés d'IFPEN.

Dans le cadre des Prestations de Maintenance, le Titulaire devra mettre à jour la Documentation afférente à l'Application maintenue conformément aux corrections, et/ou modifications apportées à l'Application lors de l'opération de Maintenance.

« **Niveau de service** » désigne, pour un service défini, la valeur mesurable d'un indicateur représentatif choisi d'un commun accord. Les Niveaux de services sont définis à l'Article 9 ci-dessous. Les indicateurs pourront être revus et/ou complétés au moins une fois par an par les Parties dans le cadre du bilan annuel du Comité de pilotage. La cible à atteindre sera également revue chaque année dans un esprit d'amélioration continue. L'engagement du Titulaire sur les Niveaux de services est un engagement de résultats dont le respect est vérifié par rapport aux valeurs cibles convenues par les deux Parties.

« **Offre du Titulaire** » désigne la proposition technique et commerciale du Titulaire référencée dans l'Acte d'Engagement.

« **Plan d'Assurance Qualité (PAQ)** » désigne le document contractuel qui décrit les dispositions particulières mises en œuvre pour la réalisation des Prestations de l'Accord-Cadre afin de répondre aux exigences contractuelles en matière de qualité. Il s'agit d'un outil du management de la qualité. Ce Document formalise l'ensemble des procédures, normes de qualité et méthodes destinées à assurer la qualité de la réalisation des tâches confiées au Titulaire dans le cadre de l'Accord-Cadre. Le PAQ fait partie intégrante du présent Accord-Cadre dès sa signature par les deux Parties.

« **Plan de Réversibilité** » : désigne le document contractuel qui décrit de manière détaillée les modalités opérationnelles du processus de réversibilité réalisée sous la forme d'une formation dispensée par le Titulaire afin de transmettre toutes les informations, dossiers et savoir-faire nécessaires à la poursuite et à la reprise par IFPEN ou par un tiers désigné par lui, de toute partie des Prestations. Le Plan Réversibilité fait partie intégrante du présent Accord-Cadre dès sa signature par les deux Parties et sera mis à jour conformément à l'article 17 pour prendre en compte les nouvelles intégrations ou suppressions d'Application.

« **Prestation(s)** » : désigne selon les circonstances l'une ou l'ensemble des Prestations à assurer par le Titulaire au titre des Commandes du Pouvoir Adjudicateur en application de l'Accord-Cadre.

« **Recette** » désigne la décision expresse du Pouvoir Adjudicateur constatant la conformité du Livrable aux spécifications contractuelles correspondantes. Les opérations de recette devront permettre de contrôler la conformité fonctionnelle et technique, le respect des performances, la bonne intégration et notamment l'absence de régression des Livrables précédemment recettés, et le bon fonctionnement des Applications conformément aux spécifications contractuelles correspondantes.

« **Résultat(s)** » désigne tout(s) élément(s), autre qu'un Droit Préexistant, protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, résultant de l'exécution du présent Accord-Cadre et/ou des Prestations, dont notamment les études, modèles, plans, dessins, numérisations, base de données, savoir-faire, logiciels, codes sources, les Évolutions apportées à une Application par le Titulaire qui sont nécessaires à son parfait fonctionnement, ainsi que les programmes développés spécifiquement par le Titulaire pour répondre aux besoins du Pouvoir Adjudicateur et aux stipulations du Accord-Cadre.

« **Site(s)** » désigne les établissements du Pouvoir Adjudicateur situés à Rueil-Malmaison (92500), à Solaize (69360) et à Palaiseau (91120).

« **Système** » désigne l'ensemble des éléments informatiques matériels (unités centrales, réseaux, serveurs), logiciels et de télécommunications et d'information du Pouvoir Adjudicateur, de ses Sociétés Affiliées et/ou de tiers prestataires permettant de faire fonctionner les Applications, auxquels le Pouvoir Adjudicateur peut donner accès au Titulaire pour l'exécution des Prestations. Les Systèmes incluent, pour les besoins de l'Accord-Cadre, les données contenues sur les éléments informatiques susvisés.

## 2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Cet article déroge à **l'article 4.1** du CCAG-PI.

Les pièces constitutives de l'Accord-Cadre sont les suivantes par ordre hiérarchique décroissant de valeur juridique :

1. L'Acte d'engagement (A.E) de l'Accord-Cadre
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) réf. n°2026-0003
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP ») Réf. n° 2026-0003 et ses annexes
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (« CCAG-PI »), ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter sous réserve des dérogations identifiées au présent CCAP,
5. Le bordereau des prix unitaires (BPU) figurant en annexe de l'Acte d'Engagement n°2026-0003
6. Le PAQ une fois ce document signé des deux (2) Parties
7. L'offre du Titulaire référencée dans l'Acte d'Engagement et ses annexes ;
8. Le Plan de Réversibilité ; une fois ce document signé des deux (2) Parties ;



9. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du Marché

Compte tenu de ce qui précède une fois que l'ensemble des documents contractuels visés ci-dessus sera co-signé des Parties, la hiérarchie des documents contractuels sera la suivante par ordre de priorité décroissante : (1) l'Acte d'engagement, (2) le présent CCAP, (3) le CCTP, (4) le CCAG-PI, (5) le Plan de Réversibilité (uniquement pour la Phase de réversibilité), (6) l'Offre du Titulaire et (7) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du Marché.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les documents de rang inférieur ne peuvent que compléter, préciser les documents de rang supérieur sans toutefois les remettre en cause.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été signé par les deux Parties contractantes.

Le Plan de Réversibilité étant susceptible d'évoluer dans le temps, la dernière version signée par les Parties prévaut sur les versions signées antérieurement par les deux Parties.

Nonobstant toute clause contraire, en aucun cas les conditions générales de vente ou d'achat de l'une des Parties, quel que soit le support sur lequel elles sont mentionnées, ne pourront être opposées à l'autre Partie, seules les dispositions prévues au présent Accord-Cadre s'appliquant entre les Parties.

Les Parties conviennent que les clauses du présent Marché expriment l'intégralité de l'accord des Parties sur l'objet défini à l'article 2 et remplacent tout engagement antérieur, oral ou écrit, entre les Parties se rapportant au même objet.

Hors mise à jour dument co-signée des deux Parties du Plan de Réversibilité, aucun autre document ne pourra entrer dans le champ contractuel. En particulier, les comptes rendus de réunion visés à l'articles 6.4.2 du présent document, même approuvés par l'Acheteur, ne pourront constituer une modification des termes de l'Accord-Cadre, sauf établissement d'un avenant écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties spécifiant expressément qu'il est conclu afin de modifier les termes de l'Accord-Cadre. En particulier, ces comptes rendus de réunion ne pourront notamment pas avoir d'impact sur le prix forfaitaire de l'Accord-Cadre (notamment pour une Evolution).

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le Titulaire exécute les Prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le Titulaire doit l'intégralité des Prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents de l'Accord-Cadre. Le Titulaire est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le présent de l'Accord-Cadre.

NB : la signature par le Titulaire de l'Acte d'engagement le lie à l'ensemble des documents constituant le Marché et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

### 3. OBJET

L'Accord-Cadre, constitué du présent CCAP (venant compléter et/ou en déroger aux dispositions du CCAG-PI) et de l'ensemble des documents visés à l'article 2 ci-dessus, a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Titulaire, en sa qualité de professionnel de l'assistance technique, s'engage à fournir des Prestations d'assistances techniques en développement d'applications de recherche à l'Acheteur.

Le projet consiste en :

- La Prestation de développement et de déploiement des Applications ;
- La Prestation de Maintenance des mêmes Applications ;

- Une extension de périmètre avec l'intégration possible de nouvelles Applications faisant appel aux mêmes types de compétences ;
- Une diminution de périmètre avec l'abandon d'Application(s).

Une description de ces Applications initiales à la date d'attribution de l'Accord-Cadre, figure à l'article 2 du CCTP. IFPEN pourra supprimer ou rajouter d'autres Applications selon son besoin.

Chaque Prestation fera l'objet d'une Commande spécifique faisant référence à un Devis établi conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous et qui devra préciser les conditions spécifiques de ladite Commande. Chaque Commande sera gouvernée par les dispositions du présent Accord-Cadre.

Le présent Accord-Cadre n'a pas pour effet de conférer d'exclusivité au Titulaire sur les Prestations comprises dans le périmètre des Prestations. En conséquence, IFPEN se réserve le droit de lancer ponctuellement des consultations sur ce périmètre en dehors du mécanisme du présent Accord-Cadre ouvertes à des tiers notamment dans le cas prévu à l'article « Force Majeure ».

### **Prestations similaires**

L'Acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du Marché compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu'il s'agit de confier au Titulaire.

### **Forme du marché public**

Il s'agit d'un Accord-Cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum d'achat.

### **Décomposition en lot(s) et/ou tranche(s)**

Le Marché n'est pas alloti et n'est pas décomposé en tranche.

## **4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **4.1 Information, conseil et mise en garde**

En tant que professionnel dans le domaine des Prestations, le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution des Prestations objet du présent Accord-Cadre, notamment en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art des Applications. En conséquence, le Titulaire s'engage en particulier :

- à informer le Pouvoir Adjudicateur, dans les meilleurs délais, du risque de mauvaise qualité ou de non-satisfaction des exigences du Pouvoir Adjudicateur que les Prestations pourraient présenter ;
- à avertir le Pouvoir Adjudicateur, dans les meilleurs délais, des risques liés aux Prestations ;
- si une difficulté dans l'exécution des Prestations est raisonnablement prévisible, à informer immédiatement le Pouvoir Adjudicateur de l'étendue et des motifs du retard ou du non-respect prévisible. Le Titulaire devra ensuite prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les conséquences du retard ou du non-respect et parvenir rapidement à une solution satisfaisante ; le Titulaire le fera à ses frais s'il est acquis que le retard ou le non-respect lui est imputable, un tel retard pouvant en outre faire l'objet de pénalités telles que détaillées à l'article 9 ci-dessous.
- plus généralement, à avertir le Pouvoir Adjudicateur, en indiquant les raisons, de tout événement dont le Titulaire a connaissance qui pourrait affecter ou avoir un impact sur la bonne exécution des Prestations ;
- à vérifier toutes les informations techniques et tous les documents qui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur afin de s'assurer de leur cohérence et de leur caractère complet et, si nécessaire, avertir le Pouvoir Adjudicateur de toute anomalie ou omission constatée dans ceux-ci ;

- à proposer au Pouvoir Adjudicateur toute modification permettant d'améliorer la qualité ou la productivité des Prestations.

Le Titulaire informera préalablement IFPEN de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du Système et/ou d'une Application.

Le Titulaire est responsable du maintien en condition de sécurité des Applications et du Système pendant toute la durée des Prestations dans les conditions définies à l'article 4.7 ci-dessous.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute ou d'autres types doivent être pris en compte.

## **4.2 Obligations à la charge du Pouvoir Adjudicateur**

IFPEN a la qualité de Maître d'ouvrage au titre de l'ensemble des Prestations (MOA).

A ce titre, il assure le pilotage de celles-ci grâce à une équipe dédiée sur la base de l'organisation décrite dans le CCTP et dont la composition sera précisée dans le PAQ. Celle-ci s'assurera que l'exécution des Prestations est conforme aux résultats attendus aux termes des documents contractuels.

Dans ce cadre, IFPEN :

- Réalise les opérations de Recette des Livrables livrés par le Titulaire dans le respect des engagements contractuels, notamment en termes de délais contractuels ;
- Assure la mise en œuvre des actions nécessaires à la bonne exécution des Prestations par le Titulaire, notamment la fourniture d'un accès aux locaux concernés et/ou aux Application(s) ;
- Collabore avec le Titulaire pour la bonne exécution des Prestations et le met en relation avec ses prestataires de services informatiques auxquels il a recours, lorsque ceci est nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- Alerte le Titulaire, en temps utile, de tout événement dont il a connaissance pouvant affecter le bon déroulement des Prestations ;
- Veille à mettre à la disposition du Titulaire tous les éléments qu'il estime nécessaires à la bonne exécution des Prestations et répond dans un délai raisonnable à toute demande d'informations de ce dernier ;
- Assure le choix des outils et des architectures applicatives (intégration en production, évolution d'architecture), au besoin sur le conseil du Titulaire.

## **4.3 Obligations à la charge du Titulaire**

Le Titulaire s'engage au titre d'une obligation de résultat sur les points suivants :

- le respect des Niveaux de services pour chacune des Prestations ;
- la remise dans les délais contractuels de l'ensemble des Livrables attachés aux Prestations.

Le Titulaire a la qualité de Maître d'œuvre (MOE).

Dans ce cadre, le Titulaire :

- S'engage à exécuter les Prestations, conformément aux engagements de l'Accord-Cadre et aux Niveaux de services et selon l'organisation décrite dans le PAQ finalisés en fin de période d'initialisation et validés par les Parties ;
- Assure la coordination de tous les intervenants du Titulaire, la bonne communication entre les membres de l'équipe et le maintien en permanence de la motivation et de la cohésion du groupe ;
- Collabore pour la bonne exécution des Prestations avec les prestataires de services informatiques auxquels IFPEN a recours, et notamment le cas échéant l'infogérant d'IFPEN ainsi que les partenaires d'IFPEN ;
- Alerte IFPEN, en temps utile par Ecrit, de tout événement dont il a connaissance pouvant affecter le bon déroulement des Prestations, y compris si cet événement est imputable à IFPEN ou sort du périmètre des Prestations mais peut avoir un impact sur celles-ci ;
- Met en garde IFPEN, en temps utile par Ecrit, contre toute difficulté rencontrée dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par l'un ou l'autre des intervenants dans l'exécution des Prestations y compris IFPEN ou les prestataires de services tiers auxquels il a recours,

- Assure la vérification du règlement des difficultés rencontrées dans l'exécution de l'Accord-Cadre et/ou signifiées à son attention ;
- Assure la gestion des délais et la vérification du respect du calendrier contractuel impératif ;
- Assure l'animation, l'organisation des Comités de suivi et Comités de Pilotage prévus à l'article 6 ci-dessous ;
- Assure la définition et la fourniture des tableaux de bord, plannings, reportings et tous supports nécessaires au suivi des Prestations par IFPEN, en la forme d'indicateurs qualités ;
- Assure l'élaboration et la tenue à jour d'un Plan de réversibilité répondant aux critères définis à l'article 17 ci-dessous.

#### **4.4 Obligations à la charge des Parties**

Les Prestations seront exécutées dans le cadre d'une coopération étroite, active et opportune entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur. Les obligations contractuelles de chacune des Parties seront exécutées de bonne foi dans le cadre des conditions conjointement convenues.

#### **4.5 Respect de l'Accord-Cadre**

Le Titulaire s'engage à exécuter les Prestations de manière professionnelle et avec la diligence nécessaire, et notamment conformément :

- de manière générale, aux termes et conditions stipulés dans l'Accord-Cadre ; et
- aux meilleures pratiques, ainsi qu'à l'état de l'art de la profession concernant des services similaires aux Prestations.

#### **4.6 Respect des lois applicables**

Les dispositions de l'**article 6.1 du CCAG-PI** sont complétées/modifiées par les dispositions suivantes.

Le Titulaire s'engage à exécuter les Prestations en se conformant à la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s'engage, à ce titre, à remettre à IFPEN, au plus tard à la date de signature du présent Accord-Cadre et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l'ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Titulaire, à savoir :

- l'attestation énumérée au 1° de l'article D8222-5 du Code du travail ;
- l'un des documents énumérés au 2° de l'article D8222-5 du Code du travail ;
- et, le cas échéant, en cas de salariés étrangers employés par le Titulaire ou si le Titulaire est établi à l'étranger et détache des salariées sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du présent Accord-Cadre.

Le Titulaire s'engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d'opérations rentrant dans l'objet du présent Accord-Cadre, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelés ci-dessus.

Toute violation de la réglementation susvisée dont IFPEN serait informé pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de l'Accord-Cadre dans les conditions définies à l'article 16.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, transport, formation, etc). Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et IFPEN dans le cadre du présent Accord-Cadre. Le Titulaire recrutera, rémunérera et emploiera le personnel nécessaire sous sa seule responsabilité au regard des charges sociales et fiscales.

Le Titulaire sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

L'hygiène et la sécurité du personnel fait partie intégrante de la bonne exécution de la Prestation. Le Titulaire devra disposer des habilitations techniques, normatives et administratives nécessaires tant pour lui-même que pour son personnel pour la complète réalisation de la Prestation et en justifier à première demande d'IFPEN. Le Titulaire est responsable, à ses frais, pendant toute la durée de la

Prestation dans le cadre des Lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre, et des consignes particulières d'IFPEN, de prendre toutes les mesures particulières de sécurité eu égard à la nature de la Prestation, et de faire exécuter les visites et contrôles médicaux particuliers obligatoires pour certaines activités.

Lorsque le personnel du Titulaire est présent dans les locaux d'IFPEN, la Prestation est soumise aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le personnel du Titulaire devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et au règlement intérieur d'IFPEN ainsi qu'aux horaires du lieu d'exécution de sa mission. Aucune intervention ne doit commencer sans plan de prévention, autorisation de travail ou autre document en tenant lieu (ex : protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement).

#### **4.7 Sécurité des Systèmes et des Développements**

Le Titulaire s'engage, à titre de condition essentielle de l'Accord-Cadre, à assurer la protection des Systèmes dans le cadre de son intervention. En particulier, le Titulaire s'engage à respecter strictement les stipulations ci-après :

##### **4.7.1 Utilisation des Systèmes :**

Le Titulaire ne devra utiliser les Systèmes qu'avec l'accord du Pouvoir Adjudicateur, dans le strict respect des conditions définies par le Pouvoir Adjudicateur et dans la seule fin d'exécuter les Prestations.

Plus généralement, le Titulaire devra respecter les règles, documents, normes ou procédures, en vigueur au sein des Sites à la Date d'effet du présent Accord-Cadre ou ultérieurement, en matière de sécurité des Systèmes (en particulier charte des SI) et applicables aux salariés et agents du Pouvoir Adjudicateur ou de ses prestataires. Le Pouvoir Adjudicateur portera ces règles, documents, normes ou procédures à la connaissance du Titulaire.

##### **4.7.2 Protection des Systèmes :**

Le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles afin d'empêcher l'accès aux Systèmes à toute personne qui n'est pas autorisée à le faire en application de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire informera immédiatement le Pouvoir Adjudicateur de tout événement dont le Titulaire a connaissance et qui constitue une violation effective ou potentielle de la sécurité logique ou physique des Systèmes, notamment de la survenance de tout virus ou de toute intrusion ou tentative d'intrusion dans les Systèmes ou toute attaque extérieure contre les Systèmes.

##### **4.7.3 Sécurité des développements**

Le Titulaire est également tenu d'assurer la sécurité des développements conformément à l'état de l'art dans chacune des technologies mises en œuvre. Les contraintes particulières en la matière sont définies dans la Demande.

#### **4.8 Protection des données personnelles**

**En complément des dispositions de l'article 5.2 du CCAG-PI** les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD »).

Le Titulaire est informé que les Prestations objet de l'Accord-Cadre peut impliquer des traitements de données à caractère personnel.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que le Pouvoir Adjudicateur demeure le responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de ses données, le Titulaire n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dès lors, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire agira exclusivement pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, sur la base des stipulations de l'Accord-Cadre et les seules instructions du Pouvoir Adjudicateur et conformément à ces dernières.

Les Parties conviennent d'encadrer les modalités et conditions de mise en œuvre de leurs responsabilités respectives dans le cadre des traitements des données à caractère personnel réalisés par le Titulaire pour le compte du Pouvoir Adjudicateur par l'Accord de traitement de données à caractère personnel inclus en Annexe 2 à l'Accord-Cadre.

Dans la mesure où elles lui sont confiées, les sauvegardes, les Données et la gestion des autorisations d'accès logique et physique notamment devront faire l'objet d'un soin attentif de la part du Titulaire et d'une très forte réactivité de sa part ainsi que de la mise en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires conformément aux stipulations de l'article 4.7 ci-dessus.

## **5. CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION**

### **5.1 Accès aux Sites**

Le Pouvoir Adjudicateur accordera au Titulaire, ses agents et ses salariés un accès aux Sites dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution des Prestations sous réserve que :

- le Titulaire, ses agents et ses salariés aient un comportement professionnel et se conforment au règlement intérieur du Site concerné ; et
- les agents et les salariés du Titulaire portent impérativement un badge d'identification sur le Site, pour la durée de présence desdits agents et salariés sur le Site. Ce badge d'identification devra être remis par le Pouvoir Adjudicateur aux agents et salariés du Titulaire.

L'accès aux zones d'accès restreint du Site sera accordé uniquement au personnel dûment autorisé à cet effet.

Nonobstant les précédentes dispositions, le Titulaire accepte qu'IFPEN, en tant qu'établissement dont l'accès est soumis à un régime restrictif, ne puisse lui accorder de manière systématique un accès au Site. De manière générale, le Site du Pouvoir Adjudicateur est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h hors jours fériés et période de fermeture de IFPEN. Le calendrier des jours de fermeture d'IFPEN pour l'année 2026 figure en annexe 3 du CCTP.

Toute demande d'accès en dehors de ces plages devra être adressée par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur au moins dix (10) jours avant la venue du Titulaire sur les Sites. Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à prévenir le Titulaire dans les meilleurs délais des périodes pendant lesquelles le Titulaire ne pourra pas se rendre sur les Sites, notamment pour cause de fermeture.

### **5.2 Personnel du Titulaire**

#### **5.2.1 Dimensionnement, qualification et compétences**

Le Titulaire affectera à l'exécution des Prestations un personnel en nombre suffisant pour leur bonne exécution.

Ce personnel disposera des compétences, des capacités et des connaissances techniques et fonctionnelles nécessaires, au regard de la nature des Prestations, pour la bonne exécution desdits Prestations. Le Titulaire veillera à ce que les membres de son personnel, ses agents et Sous-traitants soient suffisamment expérimentés et aient reçu une formation adaptée afin d'exécuter les Prestations conformément aux termes et conditions de l'Accord-Cadre.

#### **5.2.2 Stabilité**

Le Titulaire s'engage à éviter tout changement dans l'affectation du personnel affecté à l'exécution des Prestations pouvant avoir un impact négatif sur les Prestations.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires (y compris, notamment, l'affectation de personnel supplémentaire et la mise en œuvre de périodes de chevauchement ou de formations) pour remplacer un membre de son personnel ou un agent partant par le personnel formé et qualifié nécessaire pour maintenir la qualité de Prestations requise et, plus généralement, se conformer à ses obligations au titre de l'Accord-Cadre.

La gestion des congés, absence, plus généralement l'indisponibilité des personnes reste de la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire devra faire en sorte que ces éléments ne perturbent pas l'exécution des Prestations telle convenue entre les Parties et procédera immédiatement en cas de besoin au remplacement par un salarié de compétence et de qualification au moins équivalente sans coût supplémentaire pour IFPEN.

### **5.2.3 Discipline et indépendance**

Le Titulaire maintiendra une discipline stricte et le bon ordre parmi son personnel et devra gérer et diriger ses équipes de manière à garantir la bonne exécution et la qualité des Prestations.

Le personnel du Titulaire présent dans les locaux d'IFPEN devra respecter les directives, instructions et notes applicables au personnel d'IFPEN en matière de discipline et en matière de sécurité qui seront portées à sa connaissance par IFPEN.

Le personnel du Titulaire devra respecter les horaires du lieu d'exécution de sa mission, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus.

Dans le cas où un membre du personnel contreviendrait à ces règles, IFPEN se réserve le droit de demander au Titulaire de procéder au remplacement immédiat de la personne contrevenante, sans frais supplémentaire pour IFPEN.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à son personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

Il sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des Prestations ainsi que des vols commis par ses préposés.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, transport, formation, etc). Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et IFPEN dans le cadre de l'Accord-Cadre. Le Titulaire recrutera, rémunérera et emploiera le personnel nécessaire sous sa seule responsabilité au regard des charges sociales et fiscales.

## **6. PILOTAGE DES PRESTATIONS**

### **6. 1 Phase d'Initialisation**

Une Phase d'Initialisation d'un (1) mois aura lieu à partir de la Date d'effet de l'Accord-Cadre.

Cette Phase a pour objet :

- Transfert de compétence réalisé par la société en place et puis réalisation d'actions de développement et de maintenance par le Titulaire retenu avec un support de la société en place,
- Réalisation d'un PAQ par le Titulaire qui sera cosigné par le Titulaire et IFPEN. Il a pour fonction de définir :
  - o L'organisation mise en place par le Titulaire pour réaliser les Prestations et atteindre les Niveaux de services définis à l'Article 9 ci-dessous,
  - o Les Chefs de Projet des Applications d'IFPEN et le Référent du Titulaire,
  - o Les procédures de livraison et de Recette,
  - o La gestion de la Documentation.
- Réalisation du Plan de réversibilité qui sera cosigné par le Titulaire et IFPEN.

Le Titulaire s'engage à livrer à IFPEN le PAQ durant cette Phase. Ce PAQ pourra être adapté sur demande du Chef de projet IFPEN de l'Application concernée.

En cas de réserves d'IFPEN sur l'un ou les Livrable(s) visé(s) ci-dessus, le Titulaire devra lever les réserves émises par IFPEN et procéder à une nouvelle présentation du/des Livrable(s) en Recette.

Dans l'hypothèse où IFPEN n'est pas en mesure de prononcer la Recette du PAQ en raison d'une réserve bloquante IFPEN pourra résilier immédiatement le présent Accord-Cadre de plein droit, sans recours aux tribunaux et sans indemnité, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de la résiliation. La résiliation prenant effet à la réception par le Titulaire de ladite lettre ou à défaut à sa première présentation. Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour ladite résiliation.

Est considérée comme une réserve bloquante au titre du présent article la non-livraison du PAQ dans les délais impartis fixés au présent article, ainsi que toute réserve d'IFPEN subsistante sur l'un ou l'ensemble de ces Livrables à la date prévue pour la fin de cette phase.

Le PAQ revêt une valeur contractuelle dès qu'il est co-signé par les deux Parties, représentées par leur Représentant respectif.

IFPEN s'engage à se prononcer sur la Recette de la Phase d'Initialisation dans le délai convenu entre les Parties. La livraison des Livrables par le Titulaire ne vaut pas Recette de la Phase d'initialisation. La Recette de la phase d'initialisation ne peut être prononcée que de façon globale par IFPEN, constatant l'absence de réserve d'IFPEN sur les Livrables de cette phase. Les Livrables sont soumis à validation d'IFPEN au fur et à mesure de leur élaboration dans le cadre d'une méthode itérative. Cette Recette sera constatée contradictoirement dans un procès-verbal de vérification signé par les Représentants respectifs d'IFPEN et du Titulaire, après validation du Comité de pilotage, ce procès-verbal constatera plus généralement la livraison conforme de l'ensemble des Livrables de la Phase d'Initialisation et marquera la fin de la Phase d'Initialisation et l'entrée en phase de probatoire.

L'impossibilité de prononcer la Recette de la Phase d'Initialisation du fait du Titulaire n'exonérera pas ce dernier de devoir fournir à IFPEN l'ensemble des Prestations objet du présent Marché.

## **6.2 Phase de réversibilité**

La Phase de Réversibilité d'une durée d'un mois et demi permet à IFPEN de reprendre, ou faire reprendre par un tiers désigné par lui, tout ou partie des Prestations en cas de cessation du présent Marché, pour quelque motif que ce soit conformément aux dispositions de l'article 17 « Réversibilité ».

## **6.3 Suivi par Application**

IFPEN désignera un Chef de Projet par Application faisant objet des Prestations et le Titulaire désignera un Référent qui est l'interlocuteur unique de chacune des Parties pour tout ce qui concerne la réalisation des Prestations.



Le Chef de Projet d'IFPEN assure notamment les missions suivantes en ce qui concerne l'Application objet des Prestations :

- la formulation des Demandes de Devis qui pourra également être assurée par l'acheteur IFPEN en charge,
- la communication au Référent du Titulaire de tous les documents, plans, données et informations que ce dernier juge nécessaire à l'établissement du Devis ;
- la Recette des Livrables des Prestations ;
- la participation aux réunions organisées dans le cadre du présent Accord-Cadre en ce qui concerne l'Application.

IFPEN pourra librement changer de Chef de Projet sous réserve d'en informer préalablement le Titulaire par un Ecrit.

Le Référent du Titulaire est chargé de l'organisation et du contrôle des Prestations, et a pleine autorité sur la réalisation des travaux liés aux Prestations.

Le Référent du Titulaire assurera notamment les missions suivantes pour chacune des Applications :

- Support au Chef de Projet d'IFPEN pour la formalisation des Demandes de Devis ;
- La communication des Devis au Chef de Projet d'IFPEN et à l'acheteur IFPEN en charge du suivi de l'Accord-Cadre ;
- L'interface entre IFPEN et l'équipe du Titulaire dans le cadre de l'exécution des Prestations ;
- La mise à disposition du Responsable d'IFPEN de toutes les informations concernant l'état des Commandes en cours.
- La transmission dans les meilleurs délais, au Responsable d'IFPEN, des points bloquants et des difficultés rencontrées dans l'exécution des Prestations ;
- S'assurer de la livraison des Livrables des Prestations conformément aux Commandes ;
- La réalisation des tableaux de bord et des indicateurs de suivi du présent Accord-Cadre ;
- La participation aux réunions organisées ;
- La rédaction des ordres du jour et comptes rendus de réunion et leur transmission au Chef de Projet d'IFPEN dans les dix (10) jours ouvrés avant et après chaque réunion ;
- La proposition d'actions visant à améliorer la réalisation des Prestations.

Étant donné la criticité du rôle du Référent du Titulaire pour la bonne exécution du présent Accord, le Titulaire s'engage à assurer la stabilité de la personne désignée à cette fonction. Si au cours de la réalisation du présent Accord-Cadre, la personne n'était plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire s'engage alors à en aviser immédiatement le Pouvoir Adjudicateur et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle soit remplacée par un profil équivalent ou supérieur en termes de qualification et d'expérience, dans les mêmes conditions commerciales et sous un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés suivant la date de départ du Référent initial. Dans la mesure du possible, une période de recouvrement du Référent initial et remplaçant est à prévoir au frais du Titulaire.

### **6.3.1 Réunion de lancement pour chaque Application**

Une réunion de lancement sera organisée par le Titulaire et IFPEN au début de chaque Prestation. Elle rassemblera des représentants du Titulaire et d'IFPEN dont le Chef de Projet respectif et le Référent du titulaire, et a pour objectifs :

- La présentation des membres de l'équipe, leur rôle et leur responsabilité,
- La présentation des ressources et moyens mis en œuvre,
- L'initialisation des procédures de travail,
- La présentation des actions qualité,
- Le rappel des résultats attendus et des démarches.

### **6.3.2 Réunions de suivi de l'Application**

L'organisation des réunions de suivi pour chaque Application est effectuée par le Référent du Titulaire sur le Site IFPEN ou en visioconférence.

Le support est établi par le Titulaire et est transmis à l'ensemble des participants au minimum deux (2) jours ouvrés avant la date de réunion.

Les points abordés seront notamment :

- L'examen du planning d'Evolution des Applications,
- La définition des priorités par IFPEN,
- L'examen de la typologie et du détail des Demandes traitées,
- Le suivi du reporting et notamment des Anomalies de fonctionnement des Applications ou des nouveaux développements.

Le compte rendu des réunions de suivi est effectué par le Titulaire et transmis pour validation à IFPEN au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de la réunion.

Chaque Partie peut, sauf veto motivé de l'autre Partie, inviter d'autres personnes aux réunions de suivi dont la présence est reconnue comme utile à l'intérêt commun des Parties en prévenant l'autre Partie dans les plus brefs délais. Les obligations prévues par l'Accord-Cadre, notamment celles relatives à la confidentialité, s'appliqueront alors à ces personnes sous la responsabilité de la Partie à l'origine de l'invitation.

### **6.3.3 Reporting hebdomadaire des travaux réalisés et en cours**

Chaque semaine, un reporting informel doit être transmis par Application dans un délai de trois (3) jours ouvrés. Il doit mentionner les points suivants :

- Travaux réalisés sur la période ;
- Travaux sur la prochaine période ou à venir ;
- Les éventuels problèmes et/ou faits marquants rencontrés.

Ce document doit être transmis au Responsable de l'application IFPEN de manière électronique sur l'extranet mis à disposition par IFPEN.

## **6.4 Comité de pilotage**

### **6.4.1 Composition du Comité de pilotage**

Les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité de pilotage qui se réunira annuellement afin de réaliser le bilan annuel de l'Accord-Cadre ou à la demande d'une des Parties.

Les participants seront au minimum :

- Pour le Titulaire : NOM (FONCTION)
- Pour IFPEN : les chefs des départements « Applications et données » et « Informatique Scientifique », l'acheteur en charge de l'Accord-Cadre.

Chaque Partie peut, sauf veto motivé de l'autre Partie, inviter d'autres personnes aux réunions dont la présence est reconnue comme utile à l'intérêt commun des Parties en prévenant l'autre Partie dans les plus brefs délais. Les obligations prévues par l'Accord-Cadre, notamment celles relatives à la confidentialité, s'appliqueront alors à ces personnes sous la responsabilité de la Partie à l'origine de l'invitation

### **6.4.2 Réunions du Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage suivra les indicateurs de qualité des Prestations grâce à la fixation en début de Marché d'une valeur cible d'engagements de service (PAQ et à l'Article 9 ci-dessous) en termes de volumétrie et de Niveau de services.

En outre, seront abordés lors de chaque Comité de pilotage a minima les points suivants :

- Proposition et suivi des actions de progrès par le Titulaire ;
- Suivi des niveaux de qualités par Prestation ;
- Suivi délais de transmission des documents contractuels ;
- Décision d'application ou nom de pénalités contractuelles ;
- Remarques et difficultés rencontrées dans l'accomplissement des Prestations sur la période écoulée.

Tout point non mentionné ici sera susceptible d'être abordé en cas de besoin.

Avant chaque réunion, le support de présentation sera envoyé par le Titulaire au plus tard deux (2) Jours ouvrés avant la date de la réunion. Cette réunion se tiendra sur le Site IFPEN de Rueil-Malmaison ou en visioconférence.

Les réunions feront l'objet d'un compte rendu écrit rédigé par le Titulaire et communiqué au plus tard dix (10) Jours ouvrés suivant la réunion à IFPEN pour acceptation.

Toute décision prise par le Comité de pilotage ayant un impact sur le périmètre des Prestations, à l'exception du périmètre des Applications, ou l'une des stipulations de l'Accord-Cadre fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

## 7. PASSATION DES COMMANDES

Dans la limite du montant maximal pouvant être engagé par IFPEN au titre de l'Accord-Cadre défini à l'article 10.1, chaque fois qu'IFPEN souhaite faire appel au Titulaire pour la réalisation d'une Prestation, il lui adressera par le biais de son Chef de Projet de l'Application concernée ou par l'acheteur en charge de l'Accord-Cadre une Demande par Ecrit à cet effet.

Suivant la date indiquée sur la Demande précitée, le Titulaire s'engage à accuser la bonne réception de la Demande sous deux (2) Jours ouvrés et à transmettre au Chef de Projet d'IFPEN concerné et à l'acheteur en charge du suivi du présent Accord-Cadre, par Ecrit, un Devis au plus tard dix (10) Jours ouvrés suivant la Demande. En cas de non-respect de ces délais IFPEN pourra appliquer au Titulaire des pénalités de retard conformément aux stipulations l'article 9 ci-dessous.

Le Devis devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Contexte et objectifs,
- Description technique répondant à la Demande,
- Ressources nécessaires,
- Planning et Charge,
- Réponses aux Niveaux de services minimum attendus par IFPEN détaillé dans la Demande (ex. délais de prise en charge exprimé en jours des Anomalies Bloquantes, Anomalies Non-Bloquantes, etc.),
- Rappel des livrables mentionnées dans l'expression de besoin qui déclencheront les paiements,
- Budget,
- Contraintes et hypothèses.

IFPEN s'engage à fournir dans les meilleurs délais au Titulaire les informations complémentaires que le Titulaire jugera nécessaire pour l'établissement du Devis. Tout retard d'IFPEN dans la fourniture d'informations qui s'avèreraient essentielles à la réalisation du Devis reporterait d'autant le délai accordé au Titulaire pour fournir son Devis.

L'acceptation sans réserve du Devis par IFPEN matérialisé par l'émission de la Commande par le département Achats d'IFPEN transmis via un Ecrit au Titulaire formalisera l'accord des Parties et le point de départ du délai contractuellement convenu dans le Devis pour la réalisation sur la base d'un montant forfaitaire de la Prestation en cause.

## 8. RECETTE – AJOURNEMENT – GARANTIE DE CONFORMITE

### 8.1 Recette et Ajournement

[Cet article déroge à l'article 21 du CCAG-PI.](#)

Les Livrables et Résultats attendus au titre de chaque Prestation seront soumis à Recette. Chaque Recette a pour objet de constater que la Prestation concernée a été réalisée conformément à la Commande et au CCTP, aux règles de l'art de la profession ainsi qu'aux normes et spécifications

applicables à chaque Prestation. Les opérations de réception seront effectuées par le Chefs de Projet d'IFPEN concerné ainsi que le Référent du Titulaire.

Le Chef de Projet IFPEN en charge de la Recette disposera d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du ou des livrable(s) défini(es) lors de la commande pour faire connaître par Ecrit ses observations et les Anomalies constatées, et le cas échéant, demander des modifications et/ou des compléments. En l'absence d'observation dans le délai précité, les Livrables et Résultats seront réputés refusés par le Chef de Projet IFPEN.

Lorsqu'IFPEN estime que la Recette des Prestations réalisées par le Titulaire ne peut être prononcée, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai, fixé dans ce cas par IFPEN, pour parfaire les Prestations en cause et corriger les Anomalies.

Dès présentation des Prestations corrigées dans le délai fixé, une nouvelle période de Recette est ouverte conformément aux dispositions fixées ci-dessus.

Si à l'issue de cette nouvelle période de Recette, des Anomalies persistent, le Pouvoir Adjudicateur pourra, à son choix :

- Procéder à un nouvel ajournement,
- Refuser de prononcer la Recette, auquel cas la Prestation sera automatiquement résiliée à la date d'envoi du 2ème Ecrit par IFPEN indiquant le refus de Recette sans mise en demeure préalable.

Les procédures de Recette seront détaillées dans le PAQ, dans le respect des principes cités dans le présent article.

## **8.2 Garantie de conformité**

[Cet article remplace l'article 30 du CCAG-PI.](#)

Dans le cadre de sa maîtrise d'œuvre pour les Prestations dont il a la charge, le Titulaire garantit :

- la conformité des Prestations aux spécifications, aux performances et à toutes autres caractéristiques convenues aux termes de l'Accord-Cadre et des Commandes,
- une très bonne qualité des Prestations dans un contexte très sécurisé, sur le plan de la sécurité des informations, en raison de la nature des Prestations confiées.

Tous les développements, modifications, corrections et/ou Évolutions réalisées sur les Applications à la suite des interventions du Titulaire dans le cadre des Prestations, seront garantis par le Titulaire pendant une durée de trois (3) mois, ce délai court à compter de la date de résolution effective des Anomalies ou de la date de réception définitive des Prestations.

Cette garantie couvre notamment :

- la bonne exécution des Prestations, la conformité aux spécifications techniques,
- le bon fonctionnement des Applications,
- le maintien a minima, voire l'amélioration des performances des Applications, conformément aux décisions convenues entre les Parties,
- la recherche et la prévention des causes d'Anomalies susceptibles d'apparaître dans les Évolutions et corrections réalisées par le Titulaire, étant convenu que le Titulaire s'engage à améliorer sa productivité relative aux Prestations, laquelle doit se traduire par la réduction de la Charge correspondante annuelle de Maintenance Curative.

## **9. PENALITES**

Cet article déroge à **l'article 14** du CCAG-PI.

Les pénalités ne sont pas appliquées pendant la phase d'initialisation.

Sauf cas de Force Majeure ou manquement d'IFPEN à l'origine de la non-atteinte par le Titulaire de son engagement portant sur un Niveau de service pénalisable d'une Prestation, tout manquement du Titulaire sur l'un des engagements de Niveau de service suivant :

- Délai de mise à disposition d'IFPEN du support du Comité de Pilotage,
  - Délai de mise à disposition d'IFPEN du compte-rendu du Comité de pilotage,
  - Délai d'envoi du Devis suite à l'envoi de l'expression de besoin,
  - Délai d'envoi du Reporting Hebdomadaire des travaux réalisés et en cours
- entraîne l'application du seul fait de la constatation du manquement, sans mise en demeure préalable, sans autres formalités judiciaires, d'une pénalité calculée en vertu des dispositions du présent tableau.

| Engagement                                                                | Cible                           | Pénalité                      |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Délai de mise à disposition d'IFPEN du support du Comité de pilotage      | 2 jours ouvrés avant la réunion | 100 € par jour de retard      |
| Délai de mise à disposition d'IFPEN du compte-rendu du Comité de pilotage | 10 jours ouvrés                 | 100 € par jour de retard      |
| Délai d'envoi du Devis suite à l'envoi de l'expression de besoin          | 10 jours ouvrés                 | 300 € par jour de retard      |
| Délai d'envoi du Reporting Hebdomadaire des travaux réalisés et en cours  | 3 jours ouvrés                  | 100€ par jour ouvré de retard |

*\* : Pour la bonne interprétation du tableau ci-dessus un jour ouvré est égal à dix heures ouvrées consécutives*

Le montant total des pénalités par an dues au titre du présent article est plafonné à vingt pourcents (20%) du montant annuel HT des Prestations dû au titre l'année au cours de laquelle a lieu le ou les fait(s) générateur(s) de pénalité(s).

Les pénalités sont appliquées quel que soit leurs montants dès le premier euro. Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € calculées au présent article.

Le versement de ces pénalités est sans préjudice de la faculté d'IFPEN de décider de la résiliation de tout ou partie des Prestations dans les conditions de l'article 16.1.1. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Titulaire restera définitivement acquise à IFPEN.

Les pénalités prévues au présent article ne sont pas une compensation du préjudice subi par le Pouvoir Adjudicateur du fait du défaut de respect des délais contractuels, mais une incitation pour le Titulaire à respecter les Niveaux de service. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de service du Titulaire et s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur peut par ailleurs prétendre du fait du préjudice éventuellement subi.

Les pénalités sont dues, au choix d'IFPEN, sur présentation de factures ou par compensation sur les sommes dues au Titulaire.

## 10. CONDITIONS FINANCIERES

### 10.1 Montant maximal des Prestations

Le montant maximal des Prestations pouvant être engagé par IFPEN au titre de l'Accord-Cadre pendant sa durée telle que définie à l'article 15 est de **6 000 000 € H.T (six millions d'euros hors taxes)**.

Chaque Commande sera composée d'une prestation forfaitaire avec livraison de livrables qui déclencheront un paiement.

### 10.2 Prix

Le prix des Prestations sera fixé dans le Devis accepté conformément à l'article 7 de l'Accord-Cadre et établi au forfait sur la base des tarifs forfaitaires journaliers associés à des types de profils figurant (BPU) non révisables pendant les deux (2) premières années contractuelles.

Le Titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature des Prestations. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé au-delà du tarif par Prestation auquel s'est engagé le Titulaire dans son Devis, sans l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur quant à une modification du périmètre contractuel. Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement, hors demandes spécifiques du Pouvoir Adjudicateur sont à la charge du Titulaire. Un tarif forfaitaire sera précisé pour les déplacements sur le Site du Pouvoir Adjudicateur à Rueil.

Les prix et tarifs convenus et tous les autres montants payables dans le cadre des Prestations s'entendent en euros hors taxes. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

### **10.3 Modalités de révision des prix**

Les prix figurant en Annexe de l'Acte d'Engagement sont fermes et non-révisables pendant les vingt-quatre (24) mois à partir de la Date d'effet de l'Accord-Cadre.

A l'issue de cette période de vingt-quatre (24) mois, le prix des tarifs forfaitaires journaliers seront révisés annuellement en hausse ou en baisse selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 S_n/S_o)$$

Avec :

- P : Montant du tarif forfaitaire journalier révisé
- $S_n$  : indice syntec connu à la date de révision
- $S_o$  : dernier indice syntec connu à la Date d'effet ou la dernière révision
- $P_0$  : Montant initial du tarif forfaitaire journalier.

En tout état de cause, la révision annuelle du prix sera limitée à un maximum de deux pourcents (2 %).

### **10.3 Facturation**

**En complément des dispositions de l'article 11.8.1 du CCAG-PI il est précisé que :**

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

L'Acheteur informe le Titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le code Service à utiliser est : « Facture\_Commande »
- Le numéro d'engagement à utiliser est : n° de commande

Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué sur la facture, à soixante (60) jours, à réception de la facture par l'Acheteur sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant impérativement :

- IFPEN  
Comptabilité Fournisseurs  
1 et 4, avenue de Bois Préau  
92852 RUEIL MALMAISON CEDEX
- la référence contractuelle IFPEN n°2026-0003, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires,
- le n° de commande,
- le nombre de jours effectivement réalisés pour la Prestation et les jours non consommés à déduire de la prochaine Commande selon l'article 10.1.

Conformément à l'article R2192-15 2° du Code de la Commande Publique, la date de réception est la date de notification à l'Acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l'adresse mail suivante : [relance-factures@ifpen.fr](mailto:relance-factures@ifpen.fr)

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part de l'Acheteur de la facture concernée, le Titulaire a droit à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si l'Acheteur conteste tout ou partie d'une facture, l'Acheteur retourne cette facture au Titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction de l'Acheteur,
- soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

## 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent article déroge aux **articles 32 à 35 du CCAG-PI**.

### 11.1 Droits Préexistants

Chaque Partie reste seule propriétaire de ses Droits Préexistants et seule autorisée à utiliser les Droits Préexistants dont elle est en possession à quelque titre que ce soit. En conséquence, sous réserve des stipulations ci-dessous, les Parties s'interdisent d'effectuer une quelconque utilisation des Droits Préexistants dont l'autre Partie est propriétaire ou en possession, sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

Néanmoins, dans le cas où tout ou partie des Résultats incorporerait des Droits Préexistants ou constituerait une modification et/ou un perfectionnement de Droits Préexistants appartenant à ou en possession du Titulaire, le Titulaire concède ou s'engage, le cas échéant, à obtenir de la part du tiers titulaire des Droits Préexistants, au profit du Pouvoir Adjudicateur, une licence non exclusive desdits Droits Préexistants, pour leur territoire de protection et leur durée de validité, irrévocable, avec possibilité de sous-licencier et/ou de céder ladite licence à toute société affiliée du Pouvoir Adjudicateur. Cette licence intègre notamment les droits de représentation, de diffusion et de reproduction (sous quelque forme, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, présent et à venir), d'exploitation, de commercialisation, de traduction, de modification, d'adaptation, d'incorporation, de fusion et d'utilisation desdits Droits Préexistants, dans la limite nécessaire à l'exploitation des Résultats par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Prix inclut la rémunération du Titulaire ou du tiers titulaire desdits Droits Préexistants pour l'octroi de cette licence.

### 11.2 Résultats et Livrables

Sous réserve des dispositions spécifiques aux Droits Préexistants ci-dessus, les Résultats et Livrables brevetables ou non brevetables deviennent la propriété exclusive du Pouvoir Adjudicateur dans les conditions ci-dessous.

Le Titulaire cède, à titre exclusif, au Pouvoir Adjudicateur, tous les droits patrimoniaux afférents aux Résultats et Livrables et notamment les droits de représentation, de diffusion et de reproduction (sous quelque forme, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, présent et à venir), d'exploitation,

de commercialisation, de traduction, de modification, d'adaptation, d'incorporation, de fusion et d'utilisation desdits Résultats et Livrables, et cela, irrévocablement, pour l'exploitation de ces droits patrimoniaux pendant toute leur durée, dans le monde entier, sans limitation d'étendue ni de destination.

Cette cession s'effectuera, pour chaque Résultat et Livrable, à compter de sa création. Le Titulaire fera ainsi le nécessaire auprès de ses intervenants afin de pouvoir consentir la présente cession.

Le Prix inclut la rémunération du Titulaire pour cette cession.

IFPEN, propriétaire exclusif des Résultats et Livrables pourra ainsi en disposer librement

Le Titulaire reconnaît que les éléments et Résultats brevetables ou non brevetables obtenus au cours et/ou à l'occasion de la réalisation de la Prestation, sont la propriété exclusive d'IFPEN dès leur obtention ou élaboration, et qu'IFPEN pourra librement en disposer.

Notamment, les réalisations, les paramétrages et les développements spécifiques, effectués par le Titulaire sont la pleine propriété d'IFPEN qui se réserve le droit de les utiliser à ses fins propres sur autant de sites qu'il désire et d'en disposer librement directement ou indirectement à des fins commerciales. IFPEN est également en droit de les faire modifier par tout tiers de son choix.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Accord-Cadre écarte toute concession d'un droit de licence, ou une promesse de concession de droit de licence, par IFPEN au profit du Titulaire, pour l'utilisation, tant personnelle (pour ses besoins propres), qu'industrielle ou commerciale, sur les informations auxquelles le Titulaire aura pu avoir accès au cours des Prestations, et sur les Résultats et Livrables desdites Prestations dont la propriété appartient à IFPEN.

### **11.3 Droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers**

Hormis pour les Droits préexistants d'IFPEN qui doivent être utilisés par le Titulaire dans le cadre de la réalisation de ses Prestations et pour lesquels IFPEN fait son affaire d'obtenir les licences nécessaires à la réalisation des Prestations par le Titulaire, le Titulaire ne pourra utiliser, pour exécuter les Prestations, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'accord écrit préalable de celui-ci. Les droits, redevances et toutes autres sommes pouvant être payées audit tiers à cette occasion seront à la charge exclusive du Titulaire et seront considérés comme inclus dans le Prix.

### **11.4 Contrefaçon des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par le Titulaire**

Au cas où un tiers exercerait, à l'encontre du Pouvoir Adjudicateur, une réclamation ou une action de nature contentieuse (ci-après désignée "Action en Contrefaçon"), qu'elle soit fondée ou non, pour contrefaçon, concurrence déloyale ou toute autre revendication similaire, consécutive à l'utilisation ou la jouissance par le Pouvoir Adjudicateur de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle cédés ou concédés par le Titulaire à IFPEN, à l'occasion des Prestations fournies par le Titulaire, conformément aux dispositions des articles 11.1 à 11.3 ci-dessus, les stipulations suivantes s'appliquent :

- i. Le Pouvoir Adjudicateur informera le Titulaire de l'Action en Revendication dans les meilleurs délais ; et
- ii. Le Titulaire devra, au choix du Pouvoir Adjudicateur :
  - Soit intervenir volontairement à l'instance, sans délai, et assurer la direction du procès et de toutes les négociations de transaction en lien avec l'Action en Contrefaçon ;
  - Soit pleinement coopérer avec le Pouvoir Adjudicateur, à la défense de l'Action en Contrefaçon et à toutes les négociations de transaction y afférentes.
- iii. Le Titulaire devra payer tous les dommages-intérêts qu'un tribunal ou une cour arbitrale pourra accorder de manière définitive et/ou toutes les sommes devant être payées à titre de provision et/ou le montant de toute transaction convenue relativement à l'Action en Contrefaçon.

Plus généralement, toutes les sommes que le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à payer, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre de l'Action en Contrefaçon, notamment les frais, honoraires et dommages intérêts y afférents, seront intégralement remboursés par le Titulaire au Pouvoir



Adjudicateur, à première demande. Le Pouvoir Adjudicateur sera en droit de déduire ces frais, honoraires et dommages intérêts de toute facture émise par le Titulaire.

Pendant la durée de l'Action en Contrefaçon, si nécessaire et/ou si l'utilisation ou la jouissance par le Pouvoir Adjudicateur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle contestés est déterminée comme constitutive d'une contrefaçon, une concurrence déloyale ou toute autre infraction similaire au terme de l'Action en Contrefaçon, selon l'option du Pouvoir Adjudicateur :

- i. Le Titulaire devra, à sa seule charge et à ses seuls frais, obtenir le droit pour le Pouvoir Adjudicateur de continuer à utiliser les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle contestés et d'en jouir ; ou
- ii. Le Titulaire devra corriger, adapter ou modifier les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle contestés, à la seule charge et aux seuls frais du Titulaire, dans un délai raisonnable, afin qu'ils ne constituent plus une contrefaçon, une concurrence déloyale ou toute autre infraction similaire, sans que cette adaptation ou cette modification n'exonère le Titulaire de son obligation de répondre à l'ensemble des spécifications détaillées approuvées par le Pouvoir Adjudicateur ; ou
- iii. Le Pouvoir Adjudicateur résiliera ou prononcera la résolution de plein droit de tout ou partie de l'Accord-Cadre, en informant le Titulaire de sa décision par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La levée par le Pouvoir Adjudicateur de l'une des trois options ci-dessus s'effectue sans préjudice des dommages-intérêts ou de l'indemnisation que le Pouvoir Adjudicateur pourrait réclamer au Titulaire.

Le Titulaire n'encourt aucune responsabilité si la contrefaçon alléguée ou l'action engagée trouve son fondement dans une modification du Livrable effectuée par IFPEN ou ses sous-traitants ou dans l'utilisation du Livrable non conforme à sa destination.

Le respect par le Titulaire des stipulations du présent article constitue une condition essentielle de l'engagement du Pouvoir Adjudicateur au titre de l'Accord-Cadre.

## 12. CONFIDENTIALITE

Par dérogation à **l'article 5.1 du CCAG-PI**, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG-PI sont non applicables au présent Accord-Cadre et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les besoins du présent article, le terme "**Information(s) Confidentielle(s)**" désigne tous les plans, documents, méthodes, codes informatiques (code source et code exécutable), informations techniques, scientifiques, commerciales ou autres, de quelque nature que ce soit, sous quelque forme que ce soit, et sous quelque support que ce soit transmises par le Pouvoir Adjudicateur (de manière écrite ou verbale) au Titulaire, ou dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent Accord-Cadre.

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, le secret le plus absolu sur les Informations Confidentielles qui pourront lui être communiquées pour les besoins des Prestations ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des Prestations, ainsi que sur les résultats des Prestations propres à l'Acheteur, quelle que soit la nature de l'Information Confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, stratégique, sociale etc...) et quelle que soit sa forme.

Les obligations prises au titre de cet article ne s'appliqueront pas aux informations lorsque le Titulaire pourra démontrer :

- qu'elles lui appartenaient déjà en propre avant leur communication au titre du Marché ;
  - qu'elles faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qu'elles y sont tombées postérieurement sans participation ni faute de la part du Titulaire ;
  - qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur de l'Acheteur ;
  - qu'elles ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du Titulaire sans que ces derniers aient eu accès aux Informations Confidentielles divulguées par l'Acheteur.
  - que l'information concernée doit être divulguée par l'application de la réglementation, d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative.
- Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le

Titulaire s'engage à informer l'Acheteur dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables de l'Acheteur concernant cette communication. Le Titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans le Marché concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations divulguée au Titulaire et répondant à la définition d'Informations Confidentielles sera soumise aux engagements de confidentialité du présent article, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et à ses éventuels Sous-traitants, le secret professionnel le plus absolu sur les Informations Confidentielles qui pourront lui être communiquées pour les besoins des Prestations ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des Prestations, ainsi que sur les Résultats générés par l'Application auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, quelle que soit la nature de l'Information Confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, etc...) et quelle que soit sa forme. La présente obligation de confidentialité se maintiendra au-delà de la résiliation du contrat de travail ou de prestation de services les liants au Titulaire.

Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des informations auxquelles le Titulaire aura accès au cours de l'exécution du présent Accord-Cadre, fût-ce sur les Sites du Pouvoir Adjudicateur ou dans le cadre d'une intervention à distance par le Titulaire, restent la propriété du Pouvoir Adjudicateur et restent couvertes par l'obligation renforcée de confidentialité prévue au présent article.

Aucune stipulation du présent Accord-Cadre ne saurait être interprétée comme obligeant le Pouvoir Adjudicateur à divulguer des Informations Confidentielles au Titulaire.

Aucune disposition du présent Accord-Cadre ne saurait être interprétée comme conférant au Titulaire, explicitement ou implicitement, un droit de propriété, de licence, d'usage ou autre portant sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui appartiennent, au Pouvoir Adjudicateur, et ce, préalablement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de cet Accord-Cadre.

Le Titulaire s'engage à ne pas procéder dans un pays quelconque, au dépôt en son nom ou au nom de tiers, d'un quelconque droit de propriété industrielle ou intellectuelle lié à des inventions ou créations élaborées à partir des informations strictement confidentielles qui auront été portées à sa connaissance dans le cadre du présent Accord-Cadre, sauf autorisation écrite du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que pour les besoins du présent Accord-Cadre et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer au Pouvoir Adjudicateur tout document ou autre support matériel intégrant des Informations Confidentielles du Pouvoir Adjudicateur au terme du présent Accord-Cadre, ou sur simple demande écrite du Pouvoir Adjudicateur.

L'engagement de confidentialité entraîne pour le Titulaire, notamment l'interdiction de faire ou de faire faire, à l'occasion de ses visites ou contacts sur les Sites du Pouvoir Adjudicateur, des photographies, films ou enregistrements optiques, sonores ou magnétiques sur tous supports, portant sur tout ou partie d'un véhicule, d'un plan, d'un laboratoire, d'un banc d'essais, d'une installation ou d'un équipement du Pouvoir Adjudicateur, sans l'autorisation écrite préalable de celui-ci.

Le Titulaire s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et également ses éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-Cadre et pendant les cinq (5) années suivant son terme ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

### 13. RESPONSABILITE

En dérogation des dispositions de **l'article 8 du CCAG-PI**, il est convenu entre les Parties des dispositions suivantes :

Les Parties conviennent expressément que, compte tenu de la spécificité des Prestations du présent Accord-Cadre, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à l'atteinte des Niveaux de services contractuels.

Le Titulaire est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles conformément aux termes de l'Accord-Cadre et de l'atteinte sans réserve des résultats auxquels il s'est ainsi engagés, ainsi qu'au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, du règlement intérieur du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que les procédures de sécurité et procédures de sécurité informatique en vigueur à IFPEN, des conditions spécifiques de travail applicables sur le ou les Sites d'intervention et de l'ensemble des règles de l'art de sa profession.

Le Titulaire ne pourra toutefois être tenu pour responsable des retards, défaillances ou inexécutions dont il rapporterait la preuve irréfragable qu'ils sont imputables directement et exclusivement au Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers, à l'exclusion de tout sous-traitant, ni des conséquences dommageables en découlant, ni des conséquences d'événements revêtant les caractéristiques de la Force Majeure telle que définie ci-dessous.

Chacune des Parties est responsable de tous dommages directs matériels et/ou immatériels de toute nature causés par elle et/ou ses Sous-traitants à l'autre Partie, à son personnel et/ou à son matériel, ainsi qu'au personnel et/ou au matériel de ses Sous-traitants, et s'engage ainsi à l'indemniser intégralement de toutes les conséquences résultant de ces dommages.

#### 14. ASSURANCES

En complément des dispositions de **l'article 9 du CCAG-PI** applicable au Marché, il est précisé que le Titulaire s'engage à maintenir une couverture par rapport aux risques et responsabilité encourus du fait du Marché *a minima* équivalente à celle présentée lors de la remise de son offre.

#### 15. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le Marché prend effet à compter de la date de sa notification au Titulaire.

L'Accord-Cadre est conclu pour une durée de **quatre (4) ans** (hors cas de résiliation anticipée prononcée dans les conditions de l'article 16 ci-dessous).

Il est également précisé que l'Accord-Cadre prendra fin automatiquement dès lors que le montant maximal des Prestations définie à l'article 10.1 est atteint.

L'arrivée du terme ou la survenance d'une résiliation anticipée de l'Accord-Cadre n'affectera pas la validité des droits et obligations prévus à l'Accord-Cadre qui, par leur nature ou du fait des dispositions spécifiques, se prolongent au-delà du terme de l'Accord-Cadre ou de sa résiliation, tant pour les Parties que pour leurs ayants droits, et ce jusqu'à leur date respective d'expiration.

#### 16. RESILIATION

##### 16.1 Résiliation anticipée pour Faute

Par dérogation aux dispositions de **l'article 39.1 du CCAG-PI**, l'Acheteur peut résilier l'Accord-Cadre pour faute du Titulaire en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord-Cadre non-réparé dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de Réception notifiant le manquement en cause.

L'Acheteur pourra résilier le présent l'Accord-Cadre de plein droit, sans indemnité à sa charge et sans recours aux tribunaux, en adressant au Titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception la Notification de la résiliation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la réception de ladite lettre ou à

défaut à la date de sa première présentation par les services postaux. Cette résiliation à l'initiative de l'Acheteur se fait sans remise en cause des dommages et intérêts auxquels il peut par ailleurs prétendre au titre de la réparation des dommages que lui cause ladite résiliation et les manquements étant à son origine.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Acheteur pourra dans les cas listés ci-dessous, compte tenu de leur particulière gravité ou des risques qu'ils engendrent pour l'Acheteur, prononcer la résiliation de plein droit du Marché en totalité ou en partie dans les conditions précisées ci-dessous :

- inobservation grave des règles de sécurité et de protection de la main d'œuvre ;
- violation de la réglementation relative à la situation régulière du personnel du Titulaire et de ses éventuels sous-traitants ;
- sous-traitance d'une partie ou de la totalité du Marché sans autorisation et agrément préalables de l'Acheteur ;
- inobservation de l'obligation de confidentialité ;
- inobservation des règles relatives à la cession du Marché ;
- inobservation des règles relatives à la lutte contre la corruption ;
- inobservation des obligations contractuelles en termes d'assurances ;
- atteinte des plafonds des pénalités prévus.

Dans ces cas la résiliation pourra être prononcée par l'Acheteur sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une Notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective au jour de la réception par le Titulaire de la Notification de l'Acheteur ou de sa première présentation au Titulaire par les services postaux, sauf autre date mentionnée dans ladite lettre. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

Dans cette hypothèse, nonobstant la résiliation de l'Accord-Cadre, les dispositions prévues à l'article « Réversibilité » de l'Accord-Cadre resteront applicables.

## **16.2 Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure**

En cas de suspension de l'Accord-Cadre due à un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 19 ci-dessous pendant une durée supérieure à deux (2) mois ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans recours aux tribunaux. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet, le lendemain de l'envoi d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation s'opère sans qu'il y ait lieu dans ce cas à quelque indemnisation de part et d'autre.

Dans cette hypothèse, nonobstant la résiliation de l'Accord-Cadre, les dispositions prévues à l'article « Réversibilité » de l'Accord-Cadre resteront applicables.

## **16.3 Conséquence d'une résiliation anticipée**

En cas de résiliation anticipée du présent Accord-Cadre, IFPEN s'engage à payer au Titulaire le montant des Prestations réalisées au prorata de leur avancement au jour de la résiliation (sauf, dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Titulaire, si les résultats de ces Prestations ne sont pas exploitables par IFPEN en l'état) et ne sera redevable d'aucune autre indemnité à l'égard du Titulaire du fait de cette résiliation si le manquement à l'origine de la résiliation émane du Titulaire.

Quel que soit le motif de la résiliation anticipée :

- Les Prestations/Livrables n'ayant pas fait l'objet d'une Réception seront livrés en l'état.
- Toute résiliation de l'Accord-Cadre, quelle qu'en soit la cause, ne pourra porter atteinte aux droits et responsabilités acquis ou aux paiements dus, ni à l'entrée en vigueur ou au maintien de toutes les dispositions de l'Accord-Cadre pour lesquelles il est expressément ou implicitement prévu qu'elles resteront ou qu'elles rentreront en vigueur à la fin de l'Accord-Cadre.
- Le Titulaire s'engage au terme de l'Accord-Cadre, à restituer à IFPEN l'ensemble des matériels, outils et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été remis pour l'exécution des Prestations.

Les stipulations de l'article 17 « Réversibilité » trouveront à s'appliquer.

## 17. REVERSIBILITE

### 17.1 Processus de réversibilité

En cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord-Cadre, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre à la demande d'IFPEN la réversibilité des Prestations afin de permettre à IFPEN ou à tout tiers de son choix de reprendre, dans les meilleures conditions, l'exécution desdites Prestations, sous réserve des méthodes et du savoir-faire du Titulaire dont il reste propriétaire exclusif.

La réversibilité prend forme d'une formation du prochain Titulaire à raison de cinq (5) jours par Application.

Les Parties entendent préciser que :

- la mise en œuvre de la réversibilité ne pourra en aucun cas être une cause d'interruption des obligations contractuelles des Parties.
- en cas de reprise des Prestations par un tiers, le projet de réversibilité requiert la collaboration dudit tiers.

### 17.2 Rédaction, mise à jour du Plan de Réversibilité

Les Parties conviennent de définir et de valider ensemble un Plan de Réversibilité, sur la base d'une proposition du Titulaire, sans frais supplémentaires pour IFPEN, ce Plan de réversibilité est livré par le Titulaire durant la Phase d'initialisation. Ce plan comprendra notamment les rubriques suivantes : tâches à réaliser, les Applications concernées, rétro planning, et éventuelles dispositions financières en cas de reprise de matériels.

La mise à jour du Plan de Réversibilité consiste notamment en la prise en compte des évolutions du Marché et de l'exécution des Prestations et tiendra à jour la liste des procédures du Titulaire dédiés à la fourniture de la Prestation. Cette mise à jour a lieu une fois par an et à l'occasion de la notification de la cessation partielle ou totale de l'Accord-Cadre.

A la date de notification de la cessation partielle ou totale de l'Accord-Cadre, le Titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour mettre à jour le Plan de Réversibilité et IFPEN dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la remise du Plan de réversibilité par le Titulaire pour approuver celui-ci. Une fois le Plan de Réversibilité accepté par écrit d'IFPEN, les Parties pourront mettre en œuvre les dispositions dudit plan.

### 17.3 Mise en œuvre du Plan de réversibilité

Dès acceptation écrite d'IFPEN du Plan de Réversibilité, jusqu'à la date effective de basculement de la totalité des Prestations à IFPEN ou au(x) titulaire(s) choisi(s) par IFPEN, le Titulaire s'engage à :

- assurer la continuité des Prestations sans dégradation des Niveau de Services. Les Prestations continuent à faire l'objet de la facturation et des règlements jusqu'à cette date, selon les modalités prévues à l'Accord-Cadre.
- à maintenir le personnel nécessaire à la bonne exécution des Prestations pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité, tant en nombre qu'en qualité.
- réaliser les Prestations inhérentes à la mise en œuvre de la réversibilité selon les modalités définies au plan de réversibilité.
- communiquer les informations mises à jour nécessaires à IFPEN ou à tout tiers désigné par IFPEN pour lui permettre de poursuivre les Prestations,
- assurer le transfert de connaissance relative aux Prestations à la nouvelle équipe technique, dans le cadre d'un fonctionnement en double avec le prestataire tiers ou IFPEN pendant la phase de réversibilité,
- les Prestations qui concourent à la poursuite de l'exploitation courante et aux services utilisateurs pendant la phase de réversibilité, lesquelles restent facturées conformément aux modalités financières,
- la transmission de la Documentation. A l'extinction de l'Accord-Cadre, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire ne conserve pas de copies de ces données et fichiers.

IFPEN, au jour du début de la réversibilité, tel qu'il sera précisé dans le Plan de Réversibilité, présentera au Titulaire le responsable ou le tiers chargé de le représenter pour la réalisation de cette phase. IFPEN s'engage sur la compétence et la disponibilité de ce responsable ou tiers et de son équipe.

La réversibilité se déroulera suivant les étapes et selon le planning défini dans le Plan de Réversibilité, étant entendu que le Titulaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des retards survenus du fait d'IFPEN ou du tiers mandaté dans la réalisation de la réversibilité.

A l'échéance mentionnée dans le Plan de Réversibilité, IFPEN ou le tiers mandaté par ce dernier réalise le transfert de l'exécution des Prestations. A compter de la date de ce transfert, IFPEN ou le tiers mandaté assure sous sa seule responsabilité la réalisation des prestations.

A compter de cette date, le Titulaire pourra continuer à assurer, sur demande d'IFPEN et sous réserve de la disponibilité des équipes du Titulaire, une assistance technique complémentaire facturable d'une durée à définir d'un commun accord entre les Parties.

Le coût de la Phase de réversibilité, dans la limite de la charge définie dans l'Offre du Titulaire et dans le Plan de réversibilité sera supporté soit : i) par le Titulaire en cas de résiliation anticipée pour manquement du Titulaire ; ii) par les deux Parties à part égale en cas de résiliation de l'Accord-Cadre pour cause de Force majeure ou au tort partagé ; iii) par IFPEN dans les autres cas.

Dans l'hypothèse où le Titulaire acquière des licences sur des logiciels ou des outils nécessaires à l'exécution des Prestations il s'engage à en proposer le rachat aux meilleurs coûts au Pouvoir Adjudicateur à l'issue de la Phase de réversibilité.

## 18. CESSION

L'Accord-Cadre ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle (même dans le cadre d'une opération d'apport ou de fusion) par l'une des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Si un apport ou une cession est conclu sans autorisation, le Titulaire demeure personnellement responsable tant envers le Pouvoir Adjudicateur qu'envers les tiers. En outre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté d'appliquer les dispositions des articles Résiliation et Force Majeure.

## 19. FORCE MAJEURE

Les dispositions de **l'article 24 du CCAG-PI** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

On entend par force majeure (ci-après « Force Majeure »), tout événement présentant un caractère extérieur échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord-Cadre, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur dans les conditions de l'Article 1218 du Code civil.

La Partie se trouvant empêchée d'exécuter ses obligations prévues à l'Accord-Cadre du fait de la survenance d'un événement de Force Majeure informera l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen, confirmé par écrit/lettre recommandée avec accusé de réception, en lui indiquant la nature de ses circonstances et, dans la mesure du possible sa durée prévisionnelle et l'étendue de l'empêchement.

Cet événement de Force Majeure entraînera la suspension pour les Parties des obligations issues de l'Accord-Cadre. De ce fait, aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations dans le cadre du Marché si ce retard ou cette inexécution est dû(e) à la survenance d'un événement de Force Majeure.

La Partie ayant invoqué le cas de Force Majeure :

- fera tous ses efforts pour limiter et/ou atténuer autant que possible ses conséquences afin de reprendre dans les meilleurs délais l'exécution du Marché ;
- devra poursuivre l'exécution des obligations non affectées par l'évènement de Force Majeure ;

- proposera dans la mesure du possible, des solutions de contournement permettant l'exécution de l'obligation empêchée, et ce sans frais pour l'autre Partie,
- informera par écrit l' (les) autre(s) Partie(s) de sa cessation.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que l'évènement de Force Majeure aura cessé, les délais contractuels étant prolongés de la durée dudit évènement.

Si les effets de la Force Majeure se prolongeaient au-delà d'une durée d'un (1) mois à compter de sa survenance, les Parties se concerteront aux fins de décider des suites de l'exécution de l'Accord-Cadre. À l'issue de ce délai, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Marché par lettre recommandée avec avis de réception notifiant à l'autre Partie la résiliation immédiate du Marché, sans qu'il y ait lieu à indemnisation quelconque de part et d'autre. La résiliation sera effective au jour de la réception par une Partie de la notification de l'autre Partie ou de sa première présentation au Titulaire.

## 20. DISPOSITIONS GENERALES

### 20.1 Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, personnels et sous-traitants.

### 20.2 Références commerciales

Toute référence publicitaire par le Titulaire sera subordonnée à l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur.

En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article 12 « Confidentialité ».

### 20.3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

### 20.4 Autonomie des stipulations contractuelles

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord-Cadre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, la plus proche possible de l'esprit initial et de l'équilibre du présent Accord-Cadre.

### 20.5 Langue

Le présent Accord-Cadre est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul l'Accord-Cadre et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.



## 20.6 Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un quelconque droit stipulé dans les présentes ne sera pas réputé être une renonciation pour l'avenir à l'exercice de ce droit.

## 20.7 Domicile des Parties

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif indiqué en entête.

## 20.8 Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Accord-Cadre est soumis à la loi française, à l'exclusion de toute autre réglementation.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord-Cadre, les Parties s'engagent à se réunir dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la survenance du différend dans l'objectif de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours indiqué ci-dessus, chaque Partie pourra engager une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre Partie.

Il est convenu qu'en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord-Cadre compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort du siège social de l'Acheteur, nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgences ou procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

## 21. ANTI-CORRUPTION

Le Titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie du Marché est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le [code de conduite de l'Acheteur](#) accessible sur son site internet.

Pour tout ce qui a trait à l'Accord-Cadre, le Titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent, un avantage pécuniaire ou tout autre type d'avantage à qui que ce soit dans le but d'obtenir l'Accord-Cadre ou d'en faciliter son exécution.

Le Titulaire s'engage, à première demande d'IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent Accord-Cadre pendant sa durée et pour au moins six (6) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord-Cadre à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmettra à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révélerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s'engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Accord-Cadre sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.



## 22. AUDIT

Le présent article complète les dispositions de **l'article 19.3 du CCAG-PI**.

Les Parties conviennent que le Pouvoir Adjudicateur pourra faire procéder, à tout moment, à ses frais, à condition d'en avoir avisé par écrit le Titulaire en respectant un préavis minimum de (5) cinq jours ouvrés, à un audit des conditions d'exécution des Prestations prévues au présent Accord-Cadre, pendant les heures normales d'exploitation du service.

Cet audit sera effectué par les soins d'un auditeur extérieur qui ne pourra pas être un concurrent du Titulaire dans le domaine de l'assistance technique et devant être soumis à une obligation de confidentialité. Les auditeurs devront prendre un engagement formel de confidentialité et de non-divulgaration de toutes les informations du Titulaire dont ils auront connaissance au cours de leur mission.

L'audit diligenté par le Pouvoir Adjudicateur aura notamment pour but de vérifier :

- le niveau de qualité des Prestations,
- le respect du Plan d'Assurance Qualité et des procédures,
- le respect des normes et de l'état de l'art,
- l'application des règles de sécurité mises en œuvre,
- l'exactitude des informations de reporting, notamment celles concernant les Niveaux de services,

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes au Pouvoir Adjudicateur ou dûment mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Les conclusions ou le rapport de l'audit seront gratuitement adressés au Titulaire et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Comité de Pilotage.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements substantiels et non contestés aux obligations incombant au Titulaire dans le cadre du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par le Pouvoir Adjudicateur du rapport d'audit au Titulaire, sauf décision contraire du Comité de pilotage. Dans ce cas les frais d'audits seront supportés par le Titulaire sur présentation des justificatifs par le Pouvoir Adjudicateur.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause les conclusions du rapport d'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le Titulaire ou le Pouvoir Adjudicateur du respect de ses obligations contractuelles.

## 23. LISTES RECAPITULATIVES DES DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations aux CCAG-PI apportées par le présent CCAP sont les suivantes :

|                                     | Articles du présent<br>C.C.A.P. qui dérogent | Articles du C.C.A.G.<br>auxquels il est dérogé |
|-------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Pièces constitutives du Marché      | 2                                            | 4.1                                            |
| Respect des lois applicables        | 4.6                                          | 6.1                                            |
| Protection des données personnelles | 4.8                                          | 5.2                                            |
| Livrables et recette                | 8.1                                          | 21                                             |
| Garantie                            | 8.2                                          | 30                                             |

|                                  |      |         |
|----------------------------------|------|---------|
| Pénalités                        | 9    | 14      |
| Facturation                      | 10.3 | 11.8.1  |
| Propriété Intellectuelle         | 11   | 32 à 35 |
| Confidentialité                  | 12   | 5.1     |
| Responsabilité                   | 13   | 8       |
| Assurances                       | 14   | 9       |
| Résiliation anticipée pour faute | 16.1 | 39.1    |
| Force Majeure                    | 19   | 24      |
| Audit                            | 22   | 19.3    |

**ANNEXE 1 : Attestation d'assurance du Titulaire**

## **ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **ARTICLE 1. Définitions**

- « Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables (ci-après dénommées « Personnes concernées ») ;
- « Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à caractère personnel ;
- « Responsable(s) du Traitement » désigne la ou les Parties qui déterminent les finalités et les moyens du Traitement ;
- « Partie(s) Sous-traitant(s) » : désigne la ou les Parties qui traitent des données pour le compte du ou des Responsable(s) de Traitement et sur ses/leurs instructions.

### **ARTICLE 2. Description du Traitement**

Les Parties s'engagent à traiter uniquement les Données à caractère personnel listées au présent article pour les finalités décrites.

| <b>Informations concernant le Traitement</b>    |                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titre du Traitement                             |                                                                                                                                 |
| Types de Données à caractère personnel traitées | <i>Par exemple : identité, vie professionnelle, vie personnelle, santé, numéro de sécurité sociale, données de connexion...</i> |
| Finalité                                        |                                                                                                                                 |
| Durée                                           |                                                                                                                                 |
| Catégories de Personnes concernées              | <i>Par exemple : sujets de recherche, salariés, habitants...</i>                                                                |

### **ARTICLE 3. Statuts des Parties**

Pour le Traitement identifié à l'article 2 :

- Est / sont Responsable(s) du Traitement : XXX et YYY
- Est / sont Partie(s) Sous-traitant(s) : YYY.

La ou les Partie(s) Sous-Traitant(s) assistent le ou les Responsable(s) du Traitement et coopère activement avec ce ou ces derniers pour lui / leur permettre d'assurer la conformité du Traitement à la réglementation, en particulier pour ce qui est des demandes d'exercice des droits des Personnes concernées. Les instruction(s) données à la ou les Partie(s) Sous-Traitant(s) sont éventuellement complétées par acte séparé.

### **ARTICLE 4. Principes fondamentaux**

#### **Article 4.1 Licéité du Traitement**

Afin de garantir la licéité du Traitement dans le respect de l'article 6 du RGPD, les Parties s'engagent à ce que le Traitement soit effectué dans l'un des cas suivants :

- La personne concernée a consenti au Traitement de ses Données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- Le Traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la Personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- Le Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le / les Responsable(s) du Traitement est soumis;

- Le Traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique;
- Le Traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable(s) du Traitement;
- Le Traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Responsable(s) du Traitement ou par un tiers.

## Article 4.2 Obligations des Parties

Les obligations respectives des Parties sont les suivantes :

|                           | Partie<br>XX | Partie<br>YY | Conditions                                                                                                                    |
|---------------------------|--------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Collecte des données      | XX           | YY           | Décrire les conditions de la collecte : où, directement ou indirectement ...                                                  |
| Information des personnes | XX           |              | Décrire le mode d'information choisie<br>Indiquer le nom de la personne et l'adresse de contact pour les Personnes concernées |
| Hébergement               |              | YY           | Identifier le lieu et le matériel d'hébergement                                                                               |
| Registre                  | XX           |              |                                                                                                                               |
| Etude d'impact            |              | YY           |                                                                                                                               |
| Formalités préalables     | XX           |              | Demande d'autorisation                                                                                                        |
| Autres                    |              |              |                                                                                                                               |

## ARTICLE 5. Délégués à la protection des données

Au jour de la signature du présent Accord-Cadre, les délégués à la protection des données sont :

Pour le IFPEN : dpo@ifpen.fr

Pour le Contractant : XXX

## ARTICLE 6. Obligations de confidentialité, secret et sécurité du Responsable(s) du Traitement

### 6.1 Confidentialité, secret

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, les Parties s'engagent à traiter les Données à caractère personnel dans le respect de la réglementation du RGPD, et à cet égard, s'engagent, en complément des obligations de confidentialité fixées par l'Accord, à :

- prendre toute précautions utiles, afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données à caractère personnel, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Responsable(s) du Traitement ;
- ne traiter les informations qu'entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du présent Accord-Cadre, pour la finalité décrite à l'article 2 ;
- ne communiquer les Données à caractère personnel à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les Données à caractère personnel en exécution du présent Accord-Cadre dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés et portés à la connaissance des Personnes concernées par le Responsable(s) du Traitement ;
- n'effectuer aucun transfert de Données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis, dans le respect des conditions fixées par l'article 8, vers des

pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le Responsable(s) du Traitement et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes.

## 6.2 Mesures de sécurité

Chaque Partie assure la sécurité du Traitement effectué par elle et prend les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque présenté par le Traitement. Chaque Partie garantit qu'elle a mis en place les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité du Traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir le cas échéant la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident du Traitement.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

|                                                                                                                                             |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Pseudonymisation des Données à caractère personnel                                                                                          |  |
| Chiffrement des Données à caractère personnel                                                                                               |  |
| Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes                               |  |
| Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique |  |
| Procédure visant à tester, analyser, évaluer l'efficacité des mesures de sécurité                                                           |  |

En cas de manquement d'une Partie à son obligation de sécurité entraînant une violation de Données à caractère personnel, celle-ci est seule tenu responsable des conséquences de cette violation auprès des Personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement l'autre Partie.

La Partie ayant identifié une violation de données notifie à l'autre Partie dans un délai de trois (3) jours ouvrés. Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin de déterminer d'un commun accord s'il convient de notifier la violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux Personnes concernées.

## ARTICLE 7. Sous-traitance

Les Parties peuvent décider d'un commun accord de faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le sous-traitant ultérieur sera tenu de respecter les obligations du présent Accord-Cadre pour le compte et selon les instructions des Parties. Il appartient aux Parties de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la Partie qui a contracté avec le sous-traitant ultérieur demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## ARTICLE 8. Localisation de données et transfert hors UE *[le cas échéant]*

*Décrire au cas par cas le lieu où seront traitées les données, les transferts éventuels hors UE, les mesures de conformité, les rôles respectifs des Parties / Voir les clauses contractuelles types proposées par la CNIL.*

#### **ARTICLE 9. Sort des Données à caractère personnel en fin de l'Accord-Cadre**

A l'expiration /résiliation/ fin du projet /etc. [définir le terme correspondant à la fin du Traitement], les Données à caractère personnel doivent être remises au(x) Responsable(s) du Traitement. Toute Partie(s) Sous-Traitant(s) s'engage à renvoyer au(x) Responsable(s) du Traitement les Données à caractère personnel qu'elle a collecté / traité [A préciser selon les cas de figure] dans le cadre de l'Accord. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des Parties. Une fois détruites, les Parties doivent justifier par écrit de la destruction.